

Réf. : CDG-INFO2016-16/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 16 août 2016

MISE A JOUR DU 2 JANVIER 2018

Suite à la parution des décrets n° 2017-1736 et n° 2017-1737 du 21/12/2017 qui procèdent au report de 12 mois :

- des mesures statutaires et indiciaires prévues, à compter du 01/01/2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.),
- de la deuxième phase du dispositif de transfert primes / points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A,

le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 2, 3 et 10).

LA MAJORATION DU TRAITEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

☞ Ces dispositions concernent les fonctionnaires qui bénéficient d'un maintien de leur indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire (au 01/01/2016 ou au 01/01/2017) en application de l'article 148 - VII. de la loi de finances pour 2016 dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique ».

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 (JO du 29/12/2015),
- Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel (JO du 14/08/2016).

MODÈLES D'ARRÊTÉ :

- Annexe 1 - Arrêté portant majoration du traitement des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.C.R. au 01/01/2016 - Fonctionnaires relevant de la **catégorie A** des cadres d'emplois médico-sociaux et des conseillers territoriaux socio-éducatifs - **Première année de la revalorisation indiciaire**
- Annexe 2 - Arrêté portant majoration du traitement des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.C.R. au 01/01/2017 - Fonctionnaires relevant de la **catégorie A autres** que les cadres d'emplois médico-sociaux et les conseillers territoriaux socio-éducatifs - **Première année de la revalorisation indiciaire**
- Annexe 3 - Arrêté portant majoration du traitement des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.C.R. au 01/01/2016 - Fonctionnaires relevant de la **catégorie B**
- Annexe 4 - Arrêté portant majoration du traitement des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.C.R. au 01/01/2017 - Fonctionnaires relevant de la **catégorie C**
- Annexe 5 - Arrêté portant majoration du traitement des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.C.R. au 01/01/2017 - Fonctionnaires relevant de la **catégorie A** des cadres d'emplois médico-sociaux et des conseillers territoriaux socio-éducatifs - **Deuxième année de la revalorisation indiciaire**
- Annexe 6 - Arrêté portant majoration du traitement des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.C.R. au 01/01/2019 - Fonctionnaires relevant de la **catégorie A autres** que les cadres d'emplois médico-sociaux et les conseillers territoriaux socio-éducatifs - **Deuxième année de la revalorisation indiciaire (sans compter l'année 2018 qui est une année blanche)**

DOCUMENTATION :

- ⇒ Consulter le paragraphe 1 du CDG-INFO2016-2 relatif à la loi de finances 2016 : Les mesures concernant la carrière et la rémunération applicables dans la fonction publique territoriale : cliquer **SUR CE LIEN**.
- ⇒ Consulter le CDG-INFO2016-12 relatif à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par l'article 148 - I. de la loi de finances 2016 (application de l'abattement sur tout ou partie des indemnités au profit de points d'indices majorés dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations) : cliquer **SUR CE LIEN**.
- ⇒ Consulter le CDG-INFO2016-13 relatif à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie et par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale : cliquer **SUR CE LIEN**.

Le décret n° 2016-1124 du 11/08/2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique », à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016.

Les fonctionnaires territoriaux qui, au 01/01/2016 (ou au 01/01/2017), date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application de l'article 148 - VII. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 (*Cf. CDG-INFO2016-13*), pour le cadre d'emplois ou pour l'emploi dont ils relèvent, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu à l'article 148 - I., selon les modalités suivantes :

1. Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 167 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 4 points d'indice majoré (\Rightarrow CONCERNE LES FONCTIONNAIRES DES CATÉGORIES A ET C LORS DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE SOIT LE 01/01/2016 OU LE 01/01/2017),
2. Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 278 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 6 points d'indice majoré (\Rightarrow CONCERNE LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B LORS DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE SOIT LE 01/01/2016),
3. Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 euros, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de 5 points d'indice majoré (\Rightarrow CONCERNE UNIQUEMENT LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A LORS DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE SOIT LE 01/01/2017 OU LE 01/01/2019).

\Rightarrow Article 1^{er} du décret n° 2016-1124 du 11/08/2016.

A l'exception de la catégorie A pour qui l'attribution intervient en deux fois (4 points + 5 points), les agents relevant des catégories B et C ne perçoivent la majoration de l'indice de traitement qu'une seule année :

- En 2016, pour la catégorie B,
- En 2017, pour la catégorie C.

Les tableaux ci-dessous récapitulent le nombre de points d'indice majoré auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires bénéficiant d'un maintien de traitement à titre personnel.

Cadres d'emplois	Années	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire	Nombre de points d'indice majoré à octroyer aux agents bénéficiant d'un maintien de traitement à titre personnel
CATÉGORIE A			
✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Puéricultrices territoriales (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) ✓ <u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs</u>	Année 2016	167 euros	4 points d'indice majoré le 01/01/2016 (<u>cf. modèle d'arrêté annexe 1</u>)
	Année 2017	389 euros	5 points d'indice majoré le 01/01/2017 (<u>cf. modèle d'arrêté annexe 5</u>)
			TOTAL : 9 points d'indice majoré

Cadres d'emplois	Années	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire	Nombre de points d'indice majoré à octroyer aux agents bénéficiant d'un maintien de traitement à titre personnel
CATÉGORIE A ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> - Administrateurs - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Années 2017 et 2018	167 euros	4 points d'indice majoré le 01/01/2017 (cf. modèle d'arrêté annexe 2)
	Année 2019	389 euros	5 points d'indice majoré le 01/01/2019 (cf. modèle d'arrêté annexe 6) ----- TOTAL : 9 points d'indice majoré

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire	Nombre de points d'indice majoré à octroyer aux agents bénéficiant d'un maintien de traitement à titre personnel
CATÉGORIE B ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	Année 2016	278 euros	6 points d'indice majorés le 01/01/2016 (cf. modèle d'arrêté annexe 3)

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire	Nombre de points d'indice majoré à octroyer aux agents bénéficiant d'un maintien de traitement à titre personnel
CATÉGORIE C			
✓ <u>Cadres d'emplois</u> - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux - Agents de police municipale - Gardes champêtres	Année 2017	167 euros	4 points d'indice majoré le 01/01/2017 (cf. modèle d'arrêté annexe 4)

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1124 du 11/08/2016.

ANNEXE 1

ARRÊTÉ PORTANT MAJORIZATION DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.) »

AU 01/01/2016

**FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATÉGORIE A DES CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX
ET DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS
PREMIÈRE ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Vu le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A ;

Considérant que M..... bénéficie d'un maintien de traitement à titre personnel (I.B., I.M.) ;

Considérant que le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour M..... est fixé à 167 euros au 01/01/2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'indice de traitement conservé à titre personnel constaté au 01/01/2016, soit l'I.M. est augmenté de 4 points d'indice majoré pour être fixé, à cette date, à l'I.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

ANNEXE 2

ARRÊTÉ PORTANT MAJORIZATION DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.) »
AU 01/01/2017

FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATÉGORIE A AUTRES QUE LES CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX ET LES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS
PREMIÈRE ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Vu le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A ;

Considérant que M..... bénéficie d'un maintien de traitement à titre personnel (I.B., I.M.) ;

Considérant que le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour M..... est fixé à 167 euros au 01/01/2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'indice de traitement conservé à titre personnel constaté au 01/01/2017, soit l'I.M. est augmenté de 4 points d'indice majoré pour être fixé, à cette date, à l'I.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

ANNEXE 3

ARRÊTÉ PORTANT MAJORIZATION DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.) »

AU 01/01/2016

FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATÉGORIE B

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Vu le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie B ;

Considérant que M..... bénéficie d'un maintien de traitement à titre personnel (I.B., I.M.) ;

Considérant que le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour M..... est fixé à 278 euros au 01/01/2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'indice de traitement conservé à titre personnel constaté au 01/01/2016, soit l'I.M. est augmenté de 6 points d'indice majoré pour être fixé, à cette date, à l'I.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

ANNEXE 4

ARRÊTÉ PORTANT MAJORIZATION DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.) »

AU 01/01/2017

FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATÉGORIE C

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Vu le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie C ;

Considérant que M..... bénéficie d'un maintien de traitement à titre personnel (I.B., I.M.) ;

Considérant que le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour M..... est fixé à 167 euros au 01/01/2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'indice de traitement conservé à titre personnel constaté au 01/01/2017, soit l'I.M. est augmenté de 4 points d'indice majoré pour être fixé, à cette date, à l'I.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

ANNEXE 5

ARRÊTÉ PORTANT MAJORIZATION DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.) »

AU 01/01/2017

**FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATÉGORIE A DES CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX
ET DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS
DEUXIÈME ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Vu le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A ;

Considérant que M..... bénéficie d'un maintien de traitement à titre personnel (I.B., I.M.) ;

Considérant que le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour M..... est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre au 01/01/2017, de 167 euros à 389 euros ;

ARRETE

Article 1 : L'indice de traitement conservé à titre personnel constaté au 01/01/2017, soit l'I.M. est augmenté de 5 points d'indice majoré pour être fixé, à cette date, à l'I.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

ANNEXE 6

ARRÊTÉ PORTANT MAJORIZATION DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE « PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.) »

AU 01/01/2019

FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATÉGORIE A AUTRES QUE LES CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX ET LES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

DEUXIÈME ANNÉE DE LA REVALORISATION INDICIAIRE (SANS COMPTER L'ANNÉE 2018 QUI EST UNE ANNÉE BLANCHE)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Vu le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A ;

Considérant que M..... bénéficie d'un maintien de traitement à titre personnel (I.B., I.M.) ;

Considérant que le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour M..... est porté, à compter de la deuxième année de sa mise en œuvre au **01/01/2019**, de 167 euros à 389 euros ;

ARRETE

Article 1 : L'indice de traitement conservé à titre personnel constaté au **01/01/2019**, soit l'I.M. est augmenté de 5 points d'indice majoré pour être fixé, à cette date, à l'I.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)